

LOI n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi de Finances pour la gestion 1983.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1983, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1983 s'élèvent à la somme de 435,25 milliards de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1983 s'élève à la somme de 435,25 milliards de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert pour 1983, au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre I :

Dettes contractuelles, à concurrence de 2.575.000.000

Au titre II :

Pouvoirs publics et

Au titre III :

Moyens des services, à concurrence de 265.761.769.000

Au titre IV :

Dépenses communes, à concurrence de 74.401.294.000

Au titre V :

Transferts et interventions, à concurrence de 92.511.937.000

Total 435.250.000.000

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques est fixé pour l'année 1983 à 350 milliards.

Art. 9. — L'encours total des avances de l'Etat ne pourra en 1983 être supérieur à 1.000 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 10. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1983 aux chiffres suivants :

| | |
|---|---------------|
| Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics | 3.919.370.000 |
| Budget annexe de la Radio Télévision Ivoirienne | 3.269.430.000 |
| Budget annexe du Centre Hospitalier Universitaire | 1.646.030.000 |
| Budget annexe de l'Agence Ivoirienne de Presse | 561.220.000 |
| Budget annexe de l'Imprimerie nationale | 769.270.000 |

-Total 10.165.320.000

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 11. — Les budgets des établissements publics nationaux sont arrêtés pour 1983 aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances pendant l'exercice 1983 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat. (*)

Fait à Abidjan, le 21 décembre 1982.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE FISCALE

A LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1983

Article premier. — Article 3 du Code des Douanes.

Par dérogation à l'article 3 du Code des Douanes, les matériels agricoles et leurs pièces détachées énumérés ci-après, importés par les soins d'un professionnel agréé par le ministère de l'Agriculture, sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée sur le territoire national :

| Numéro du tarif des Douanes | Désignation |
|-----------------------------|---|
| 40-11-39 | Chambre à air, autres pour remorques, tracteurs et semoirs. |
| 40-11-55 | Pneumatiques pour roues motrices de tracteur. |
| 40-11-69 | Pneumatiques, autres, pour roues avant de tracteur et semoir. |
| 84-21-01 | Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires à moteur — Pulvérisateur à moteur. |
| 84-21-09 | Autres appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires — Pulvérisateur à prise de force. |
| 84-21-11 | Appareils mécaniques pour l'arrosage, à moteur. |
| 84-21-19 | Autres appareils mécaniques pour l'arrosage. |
| 84-21-21 | Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à moteur — Poudreuses à moteur. |
| 84-21-29 | Autres appareils mécaniques à projeter, disperser, ou pulvériser des matières liquides ou en poudre N.D.A. — Poudreuses à prise de force. |
| Ex. 84-21-69 | Autres parties et pièces détachées des n° 84-21-01, 84-21-09, 84-21-11, 84-21-19, 84-21-21 et 84-21-29. |
| 84-22-71 | Autres appareils de levage et manutention pour l'agriculture-chargeur frontal tracteur. |
| Ex. 84-22-89 | Autres parties et pièces détachées du n° 84-22-71 — Pièces de chargeur (sauf verin — Tuyau Hyd.) |
| 84-23-55 | Niveleuse. |
| Ex. 84-23-90 | Parties et pièces détachées du n° 84-23-55. |
| 84-24-02 | Charrues à socs, à disques, et autres engins agricoles à socs et à disques. |
| 84-24-09 | Autres machines, appareils et engins agricoles et horticoles. |
| Ex. 84-24-90 | Parties et pièces détachées des machines des n° 84-24-02 et 84-24-09. |
| 84-25-01 | Tarares et machines similaires. |
| 84-25-02 | Trieurs à œufs, à fruits, et autres produits agricoles. |
| 84-25-11 | Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, à mains, à traction animale. |
| 84-25-19 | Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, autres. |
| 84-25-90 | Parties et pièces détachées des machines, appareils et engins du n° 84-25. |
| 84-28-01 | Autres machines et appareils pour l'agriculture et l'horticulture. |
| Ex. 84-28-90 | Parties et pièces détachées des machines et matériels du n° 84-28-01. |
| 84-29-01 | Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant moulure. |
| 84-29-09 | Autres machines, appareils et engins pour la minoterie, pour le traitement des céréales, et des légumes secs. |
| 84-29-90 | Parties et pièces détachées de machines et appareils du n° 84-29. |
| 87-01-02 | Tracteurs à chenilles d'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus. |
| 87-01-09 | Tracteurs à chenilles d'une puissance de 110 KW et plus. |

| Numéro du tarif des Douanes | Désignation |
|-----------------------------|---|
| 87-01-21 | Tracteurs agricoles à roues, puissance inférieure à 30 KW : moins de 40 CV. |
| 87-01-22 | Tracteurs agricoles à roues, puissance de 30 KW inclus à 55 KW exclus entre 40 et 75 CV. |
| 87-01-29 | Tracteurs agricoles à roues d'une puissance de 55 KW et plus au-dessus de 75 CV. |
| 87-01-30 | Motoculteurs. |
| 87-14-43 | Autres remorques, et semi-remorques à bennes basculantes, plus de 6 m ³ . |
| 87-14-46 | Remorques, et semi-remorques à bennes basculantes capacité moins ou égale 6 m ³ , poids égal ou plus 1600 kgs. |
| 87-14-48 | Remorques, et semi-remorques à bennes basculantes capacité moins ou égale 6 m ³ , poids moins 1600 kgs. |
| Ex. 87-14-80 | Parties et pièces détachées de remorques et semi-remorques des n° 87-14-43, 87-14-46 et 87-14-48. |

Art. 2. — Article 3 du Code des Douanes.

1° Par dérogation à l'article 3 du Code des Douanes, les produits, matériels et aliments énumérés ci-après et destinés au secteur de la production animale, sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée sur le territoire national :
tère de l'Agriculture, sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée sur le territoire national :

| Numéro du tarif des Douanes | Désignation |
|-----------------------------|---|
| Ex. 04-05-10 | Œufs à couvrir destinés à l'aviculture. Œufs SPF (Specific Pathogen Free = exempt de germes pathogènes) destinés au Laboratoire de Pathologie animale. |
| Ex. 23-01-00 | Luzerne déshydratée destinée à l'alimentation animale. |
| Ex. 12-10-00 | Farine de poisson destinée à l'alimentation animale. |
| Ex. 23-04-09 | Tourteaux de soja destinés à l'alimentation animale. |
| Ex. 23-07-00 | Concentrés (Prémix) destinés à l'alimentation animale. |
| Ex. 28-40-00 | Phosphate bicalcique. |
| Ex. 29-23-00 | Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes (lysine, méthionine) destinés à l'alimentation animale. |
| Ex. 39-02-81 | Polypropylène en granulés pour la fabrication de lames en matières textiles synthétiques, utilisées pour la confection de sacs tissés pour aliments destinés à l'élevage des animaux et de cordages non tressés, en fibres textiles synthétiques, utilisés en aquaculture pour l'élevage des poissons. Autres ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus, non dénommés ni compris ailleurs : |
| Ex. 39-07-90 | Rampe d'abreuvement avec ou sans accessoires destinés à l'élevage des lapins et abreuvoirs automatiques destinés à l'agriculture. |
| Ex. 48-16-10 | Emballages en carton, de fabrication ordinaire, fabriqués en Côte d'Ivoire, utilisés dans l'aviculture. |
| Ex. 59-05-01 | Filets en nappes, en matières textiles synthétiques, de fabrication locale, pour la pêche en lagunes ou en eau douce et utilisés pour l'élevage des poissons (aquaculture). |
| Ex. 73-27-00 | Grillages pour clôtures, type « URSUS », hauteur maximale 120 cm, utilisés dans l'élevage ovin et grillages destinés à la fabrication des cages à lapin. |
| Ex. 73-29-91 | Chaines et chaînettes en fer, avec sangles, destinées à l'élevage porcin. |

| Numéro du tarif des Douanes | Désignation |
|-----------------------------|---|
| Ex. 73-40-90 | Abreuvoirs-bois, abreuvoirs-poussoirs complets auge, capots, nourrisseurs emboutis, en fonte, fer ou acier, destinés à l'élevage porcin ; mangeoires en tôle galvanisée et cages métalliques (batteries) non automatiques, pour poudeuses, destinées à l'aviculture ; mangeoires en tôle galvanisée et abreuvoirs en inox, destinés à l'élevage des lapins. |
| Ex. 84-23-02 | Eleveuses à gaz et batteries automatiques pour l'élevage des volailles et des poules poudeuses. |
| Ex. 84-61-89 | Autres articles de robinetterie et similaires non dénommés : sucettes d'abreuvement pour l'élevage des animaux. |

2° Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Cet arrêté définira, d'une part, la composition d'une commission consultative, dite « Commission des Exonérations », chargée de l'examen des demandes formulées par les groupements d'éleveurs, les fabricants d'aliments de bétail, et les importateurs concernés, et d'autre part, le dates de réunion de cette commission ainsi que les critères d'octroi des exonérations.

Ces dernières seront prononcées par le ministre de l'Economie et des Finances après avis de la Commission des Exonérations.

Dans l'attente, la perception des droits et taxes normalement dus sera suspendue aux conditions d'un engagement cautionné du déclarant. Le délai de suspension est fixé à six mois. Il pourra être prorogé pour une seule période de trois mois par le directeur général des Douanes.

3° La présente mesure prend effet à compter du 1^{er} juin 1982.

Art. 3. — Article 3 du Code des Douanes.

L'article 9 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 78-1096 du 30 décembre 1978 pour la gestion 1978 qui traite des exonérations de droits d'entrée dont bénéficient les équipements et les matériels importés par le ministère de la Défense et du Service civique, est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du Code des Douanes, les équipements et matériels techniques suivants, destinés au ministère de la Défense et du Service civique, seront admis en franchise de droits et taxes à l'importation :

— Les armes et munitions de guerre, et leurs pièces détachées au chapitre 93, destinées à l'Armée et à la Marine nationale ;

— Les avions et les hélicoptères, et leurs parties et pièces détachées du chapitre 88 ;

— Les moteurs pour aérodynes des n° 84-06-10, 84-08-10 et 84-08-20 ;

— Les parties et pièces détachées de moteurs pour aérodynes des n° 84-06-71 et 84-08-61, destinées à l'Armée de l'Air ivoirienne ;

— Les chars et automobiles blindés armés ou non et leurs parties et pièces détachées du n° 87-08-00, y compris leurs moteurs (ex. 84-06) et les parties et pièces détachées de ces moteurs (ex. 84-06) ;

— Les camions transport de troupes (ex. 87-02), et leurs parties, pièces détachées et accessoires (ex. 87-06) ; y compris leurs moteurs (ex. 84-06) et les parties et pièces détachées de ces moteurs (ex. 84-06) ;

— Les ceintures spéciales, cartouchières et ceinturons pour militaires ;

— Les bottes à dessus en cuir naturel (ex. 64-02-02) ;

— Les casques, calots, bérêts et képis pour militaires.

Les déclarations d'importation de ces matériels, accompagnées d'une attestation de destination signée par le Service destinataire, seront soumises au visa de la direction générale des Douanes (Bureau du Tarif et de la Taxation) ».

Art. 4. — Droits et taxes d'entrée.

Les tableaux des droits et taxes du n° 51-01-11 sont modifiés comme suit :

| Numéro de la nomenclature | Désignation des produits | Droit fiscal | Droit de Douane | TVA |
|---------------------------|---|--------------|-----------------|-----|
| | Fils de fibres textiles synthétiques continues. | | | |
| 51-01-11 | Non texturées. | 0 | 5 | TVO |

Art. 5. — Article 3 du Code des Douanes.

Par dérogation à l'article 3 du Code des Douanes, les fournitures et pièces de rechange destinées aux opérations de carénage du patrouilleur côtier « Le Valeureux » sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation.

La liste des pièces de rechange et fournitures nécessaires aux travaux sera préalablement déposée à la direction générale des Douanes.

De même, les déclarations d'importation devront obligatoirement être soumises, avant enregistrement, au visa de cette direction.

Art. 6. — Impôt sur les BIC.

a) Le premier alinéa de l'article 16 du Code général des Impôts qui traite des obligations des contribuables soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur les BIC est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les contribuables sont tenus de déclarer dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice le montant du bénéfice imposable dudit exercice ».

Il faut lire :

« Les contribuables sont tenus de déclarer avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice le montant du bénéfice imposable dudit exercice ».

Le reste sans changement.

b) Le montant de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) dû par les sociétés, fixé par l'article premier du titre premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 68-612 du 31 décembre 1968 pour la gestion 1969 et modifié en 1973 et en 1976, est porté à 1 million de francs pour les exercices dont les résultats seront à déclarer à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 7. — Article 33 bis du Code général des Impôts.

Impôt sur les B.N.C.

L'article 33 bis du Code général des Impôts qui traite de l'impôt dû par des contribuables qui n'ont pas en Côte d'Ivoire d'installation professionnelle est modifié comme suit :

1° Assiette de l'impôt :

a) Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

Le reste sans changement.

Art. 8. — Appendice XIII du Code général des Impôts.

Impôts retenus à la source sur les salaires

L'article 2 du titre premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 67-588 de décembre 1967 qui traite des impôts retenus à la source sur les salaires, est complété comme suit :

Les abattements et déductions prévus aux alinéas précédents sont limitatifs et remplacent toutes les déductions normalement prévues par le Code général des Impôts, y compris celles des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pension de retraite.

Art. 9. — Article 235 du Code général des Impôts.

Exonération de TVA et de TPS

La rédaction de l'article 235 du Code général des Impôts est complétée comme suit :

Article 235. — Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévues à l'article 224 ci-dessus les opérations énumérées ci-après :

L'étendue et les limites d'application de cette disposition sont les suivantes :

— Ils personnes qui effectuent des opérations exonérées de la TVA ne sont pas assujetties à cette taxe à raison des affaires qu'elles réalisent dans le cadre de ces activités. A ce titre elles ne facturent pas la taxe de leurs clients ;

— Cette exonération s'exerce en aval, c'est-à-dire au stade des opérations effectuées avec la clientèle. Elle ne concerne pas les taxes (TVA et TPS) que ces entreprises acquittent en amont, sur achats et sur frais de tous ordres, auprès des fournisseurs et de toutes les autres personnes avec lesquelles elles sont en relations d'affaires. Ces taxes dont la TVA qui ouvre normalement droit à des déductions physiques et financières, ne sont pas récupérables faute d'imputation possible. Elle ne font par ailleurs, l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat ;

— S'il s'agit d'un produit exonéré de TVA sur le marché intérieur, son exportation ne confère pas à l'entreprise le bénéfice du remboursement par l'Etat de la taxe acquittée en amont. Il n'est pas fait ici application de la dérogation prévue par l'article 238-2° du Code général des Impôts ;

— Pour les redevables qui traitent à la fois des marchés taxables et des marchés exonérés, il est fait application des dispositions de l'article 238-3° dudit Code aux termes desquelles les déductions sont alors réduites au prorata de la valeur des produits passibles de la TVA.

Le reste sans changement.

Art. 10. — Code général des Impôts, page 227.

Taxe forfaitaire acquittée (TFA)

Le régime spécial de la taxe forfaitaire acquittée (TFA) prévu par la décision n° 123 FAEP. CD. du 28 janvier 1963, est abrogé.

Art. 11. — Article 236 du Code général des Impôts.

Affaires assimilées à des exportations

Le paragraphe a) de l'article 236 qui traite des affaires assimilées à des exportations — affaires qui à ce titre sont exemptées de la TPS et de la TVA — est complété comme suit :

a) Les affaires consistant dans l'affrètement des bâtiments de mer ivoiriens ou étrangers de la Marine marchande

Le reste sans changement.

Art. 12. — Article 265 du Code général des Impôts.

Régime du forfait en matière de taxes indirectes

Le paragraphe 2° de l'article 265 du Code général des Impôts qui énonce les conditions que doivent remplir les contribuables pour être soumis au régime du forfait en matière de taxes indirectes, est modifié comme suit :

2° Les contribuables dont le chiffre d'affaires global dépasse les maxima fixés par l'article 23 mais dont le chiffre d'affaires taxable n'excède pas 15 millions de francs.

Art. 13. — Droits d'enregistrement.

a) Les taux des droits fixés, amendes fixes et minima de perception sont actualisés comme suit :

1° Le droit minimum de 2.000 francs prévu à l'article 283 est porté à 5.000 francs ;

2° La taxe de 2.000 francs prévue à l'article 235 est portée à 5.000 francs ;

3° Les pénalités, droit en sus et amendes de 2.000 francs prévus aux articles 285, 380, 381, 382, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 413, 420, 421, 455, 424, 428, 431, 432, 440, 442, 444, 445, 449, 453, 455, 641, 705, 707, 780, 805, 874 sont portées à 5.000 francs ;

4° Les amendes de 10.000 francs et 2.000 francs prévues à l'article 690 sont respectivement portées à 25.000 et 5.000 francs ;

5° Les amendes de 5.000 francs prévues aux articles 441, 459, 460, 462, 469, 708 sont portées à 15.000 francs ;

6° Les minima de 10.000 et les minima d'un million des amendes prévues à l'article 400 sont respectivement portés à 30.000 et 3 millions de francs ;

7° Le minimum et le maximum de l'amende prévus à l'article 430 sont respectivement portés à 5.000 et 3 millions de francs ;

7° Le minimum et le maximum de l'amende prévus à l'article 430 sont respectivement portés à 5.000 et 25.000 francs ;

8° Le droit fixe prévu à l'article 493 est porté à 2.000 francs ;

9° Le droit fixe et les minima de perception prévus à l'article 494 sont portés à 5.000 francs ;

10° Les droits fixes et les minima de perception prévus aux articles 495 et 499 sont portés à 15.000 francs ;

11° Le droit fixe et les minima de perception prévus à l'article 497 sont portés à 20.000 francs ;

12° Le droit fixe prévu à l'article 500 est porté à 75.000 francs ;

13° Le droit fixe prévu aux articles 507, 510, 521, 568 est porté à 5.000 francs ;

b) L'article 566 du Code général des Impôts est abrogé ;

c) Les articles 508 et 513 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

1° Article 508 du Code général des Impôts. — Le membre de phrase *in fine*

« avec le minimum de 5.000 francs » est supprimé.

2° Article 513 du Code général des Impôts. — Le membre de phrase *in fine* du premier alinéa ; « avec minimum de 2.000 francs » est supprimé.

d) L'article 563 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

1° Le droit fixe est porté de 2.000 à 5.000 francs ;

2° Le paragraphe 3° est supprimé et remplacé par le texte suivant :

L'application du droit fixe de 5.000 francs est subordonnée à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de leur constitution. L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de délibération de l'assemblée approuvant le projet de partage.

Art. 14. — Contrats d'assurances.

a) Article 678 du Code général des Impôts.

Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est modifié comme suit :

1° 7 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;

6° 10 % pour toutes autres assurances.

Le reste sans changement.

b) Article 679 du Code général des Impôts.

Le paragraphe 2° de l'article 679 du Code général des Impôts qui traite des assurances bénéficiant de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement est modifié et complété comme suit :

2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbres et d'enregistrement, notamment les actes contre les accidents du travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessitées, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, des actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles et garantissant les risques agricoles.

Pour ce qui concerne ces dernières, il est précisé que sont d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère de risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture, tels que éleveur, exploitant de bois, entrepreneur de

travaux agricoles, pisciculture ainsi que les assurances des risques des membre de leurs familles et de leur personnel et les assurances des risques qui par leur nature son spécifiquement agricoles ou connexes.

Art. 15. — Article 944 du Code général des Impôts.

Impôts sur le revenu des créances (IRC)

L'article 944 du Code général des Impôts qui traite des obligations des directeurs de banques et sociétés de crédit en matière de renseignements à fournir à la direction de l'Enregistrement, est complété de l'alinéa suivant :

Les noms, prénoms, qualité et domicile des bénéficiaires des intérêts d'un montant égal ou supérieur à 300.000 francs, ainsi que le numéro ou le matricule de leur compte.

Art. 16. — Article 950 du Code général des Impôts.

Enregistrement

Le dernier alinéa de l'article 950 du Code général des Impôts qui traite des obligations des sociétés envers la direction de l'Enregistrement est modifié comme suit :

En outre les sociétés visées au présent article sont tenues de fournir avant le 31 décembre qui suit la date de clôture de l'exercice les documents énumérés au premier alinéa de l'article 17 du présent Code.

Art. 17. — Fiscalité pétrolière.

Pour l'année 1983, en application des dispositions du premier alinéa de l'article 25-A de la loi de Finances n° 81-150 du 27 février 1981, la clé de répartition du produit des recettes fiscales et parafiscales liées à l'exploration et à l'exploitation pétrolière est fixée comme suit :

| | |
|--|------|
| Budget spécial d'Investissement et d'Equiperment % | |
| BSIE-Trésor) | 20 % |
| Caisse autonome d'Amortissement (CAA-Dette) .. | 80 % |

Art. 18. — Taxes portuaires.

1° Le produit de la taxe de stationnement prolongé des marchandises dans les magasins et sur les terre-pleins portuaires est réparti de la façon suivante :

- 50 % au service publics portuaires ;
- 30 % aux acconiers pour les services de magasinage rendus après la période de franchise ;
- 20 % à l'Office ivoirien des Chargeurs (O.I.C.) pour le financement de ses investissements en entrepôts réels.

2° Une contribution égale à 1,1 % du tarif de manutention « Terre » est versée par l'acconage à la Société ivoirienne d'Engineering en Transports maritimes et au Logistique internationale (S.I.E.T.R.A.N.S.).

Art. 19. — Redevances pour les épreuves d'appareils à pression.

L'article 7 de la loi de Finances n° 73-573 du 22 décembre 1973 qui traite des redevances pour les épreuves des appareils à pression, est modifié comme suit :

Article premier. — Les épreuves exigées par les règlements des appareils à vapeurs ou liquide surchauffé et des appareils à pression de gaz utilisés à terre, donnent lieu pour chaque épreuve, à des redevances comprenant des vacations et un forfait par appareil, fixé en fonction de la capacité des appareils éprouvés, comme il est précisé aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. — La vacation correspond à une séance d'épreuves ou d'essais de durée au plus égale à 4 heures. Le taux de la vacation est fixé à 3.500 francs.

Articles 3. — Pour les épreuves d'appareils à vapeur ou à liquide surchauffé, les forfaits par appareil sont les suivants :

a) Epreuve d'un générateur ou d'une partie de générateur selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée à l'exclusion des générateurs de vapeur d'eau chauffée à l'électricité :

| | |
|---|-------|
| — Jusqu'à 20 mètres carrés de surface de chauffe | 5.000 |
| — Au-dessus de 20 mètres carrés, jusqu'à 50 mètres carrés | 7.500 |

| | |
|---|--------|
| — Au-dessus de 50 mètres carrés, jusqu'à 100 mètres carrés | 12.500 |
| — Au-dessus de 100 mètres carrés, jusqu'à 500 mètres carrés | 25.000 |
| — Au-dessus de 500 mètres carrés, jusqu'à 1 000 mètres carrés | 37.500 |
| — Au-dessus de 1 000 mètres carrés | 62.500 |

b) Epreuve d'un générateur de vapeur d'eau chauffé à l'électricité ou d'un récipient selon la contenance de ce générateur ou de ce récipient :

| | |
|--|--------|
| — Jusqu'à 2 000 litres de contenance | 5.000 |
| — Au-dessus de 2 000 litres jusqu'à 5 000 litres | 7.500 |
| — Au-dessus de 5 000 litres, jusqu'à 10 000 litres | 10.000 |
| — Au-dessus de 10 000 litres | 15.000 |

Article 4. — Pour les appareils à pression de gaz, les forfaits par appareil sont les suivants lorsque la pression d'épreuve est au plus égale à 30 bars ;

| | |
|---|--------|
| — Appareil de contenance au plus égale à 30 litres | 215 |
| — Appareil de contenance supérieure à 30 litres et au plus égale à 100 litres | 375 |
| — Appareil de contenance supérieure à 100 litres et au plus égale à 300 litres | 750 |
| — Appareil de contenance supérieure à 500 litres et au plus égale à 1 000 litres | 1.250 |
| — Appareil de contenance supérieure à 1 000 litres et plus égale à 3 000 litres | 2.500 |
| — Appareil de contenance supérieure à 3 000 litres et au plus égale à 10 000 litres | 5.000 |
| — Appareil de contenance supérieure à 10 000 l | |
| — Appareil de contenance supérieure à 10 000 litres et au plus égale à 50 000 litres | 10.000 |
| — Appareil de contenance supérieure à 50 000 litres et au plus égale à 80 000 litres | 15.000 |
| — Appareil de contenance supérieure à 80 000 litres et au plus égale à 100 000 litres | 20.000 |
| — Appareil de contenance supérieure à 100 000 l et au plus égale à 150 000 litres | 23.000 |
| — Appareil de contenance supérieure à 150 000 l et au plus égale à 200 000 litres | 27.000 |
| — Appareil de contenance supérieure à 200 000 l et au plus égale à 300 000 litres | 30.000 |
| — Appareil de contenance supérieur à 300 000 l et au plus égale à 500 000 litres..... | 35.000 |
| — Appareil de contenance supérieure à 500 000 l et au plus égale à 850 000 litres | 40.000 |
| — Appareil de contenance supérieure à 850 000 l et au plus égale à 1 000 00 de litres | 45.000 |
| — Au-dessus de 1 000 000 de litres | 50.000 |

Les forfaits ci-dessus sont majorés de 50 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 30 bars et au plus égale à 200 bars, ils sont majorés de 100 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 200 bars.

Lorsqu'un certain nombre d'appareils du même type sont soumis à l'épreuve au cours d'une même vacation dans un même établissement, les forfaits ci-dessus indiqués sont réduits de moitié pour les appareils éprouvés :

- Au-delà du centième si leur contenance est au plus égale à 100 litres ;
- Au-dela du cinquantième si leur contenance est supérieure à 100 litres et au plus égales à 1 000 litres ;
- Au-dela du vingtième si leur contenance est supérieure à 1 000 litres.

Article 5. — Pour les essais individuels d'éclatement avec observation du volume en fonction dl la pression, les forfaits sont ceux qui résultent de l'article 4, appliqués au volume initial, multipliés par vingt.

Article 6. — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication.

Est abrogé, dès la publication de la présente loi, l'article 7 de la loi n° 73-575 du 27 décembre 1973, portant loi de Finances pour la gestion 1974.

Article 7. — Le produit des taxes et redevances prévues aux articles précédents est réparti par décret entre le Budget général, le personnel des Services chargés de l'inspection et le fonds commun destiné à l'achat du matériel nécessaire aux inspections.

Article 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 20. — Fiscalité communale.

a) Les articles 11 et 12 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 11. — Cet article est complété par le membre de phrase ciaprès :

«, modifié par l'article 14 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 74-781 du 26 décembre 1974, et par l'article 11 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 79-1048 du 27 décembre 1979 pour la gestion 1980 ».

Article 12. — Cet article est modifié comme suit :

a) *Prescription d'assiette*

Pour la prescription de l'impôt, l'action de la commune ou de la Ville d'Abidjan est prescrite le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel ont été réalisées les opérations imposables.

Cette prescription est interrompue par :

- 1° La mise en recouvrement est interrompue par :
- 2° La notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un fonctionnaire assermenté, d'une imposition d'office ou d'une rectification de déclaration ;
- 3° Tout autre acte interruptif de droit commun.

b) *Prescription de recouvrement*

Le receveur principal qui n'a fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recettes, perd son recours, et il est déchu de tous droits et de toute action contre ce contribuable.

c) En application de l'article 74 de la loi n° 81-1130 précitée, les communes composant la Ville d'Abidjan devront reverser 40 % du produit qu'elles percevront au titre des impôts et taxes suivants :

- Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
- Taxe des biens de main-morte ;
- Contribution des patentes ;
- Contribution des licences ;
- Taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;
- Taxe de voirie et d'hygiène ;
- Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties ;
- Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 21. — Contribution des patentes.

A. — La quatrième classe du tableau A du tarif des patentes est supprimée :

a) Les personnes suivantes qui y étaient inscrites sont transférées dans la troisième classe du tableau :

- Agent d'affaires sans employé ;
- Esthéticienne ;
- Expert-comptable n'ayant pas d'employé ;
- Exploitation d'auto-école ;
- Gardiennage (entreprise de) ;
- Géomètre ;
- Huissier
- Infirmier (e) ;

- Manucure, pédicure ;
- Professeur de culture physique ;
- Professeur de danse ;
- Professeur d'équitation ;
- Prothésiste ;
- Représentant de commerce (opération de détail) ;
- Sage-femme.

b) Les autres professions de la troisième classe sont soumises à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans créée par l'ordonnance n° 61-123 d'avril 1961.

B. — La troisième classe du tableau A est en conséquence complétée et modifiée comme suit :

— Par l'inscription des professions ci-dessus énumérées en a) ;

— Par la modification des professions suivantes :

a) *Au lieu de :*

« Agent d'affaires ayant un ou plusieurs employés » et « agent d'affaires sans employé ».

Il faut lire :

« Représentant de commerce (opération de gros) ».

b) *Au lieu de :*

« Représentant de commerce (opération de gros) et représentant de commerce (opération de détail) ».

Il faut lire :

« Représentant de commerce ».

Le reste sans changement.

Art 22. — Appendice V du Code général des Impôts.

Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans

Les tarifs fixés par l'ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961, sont complétés et modifiés comme suit :

| Professions | 1 ^{re} zone | 2 ^e zone |
|---|----------------------|---------------------|
| Taxe journalière | | |
| <i>Première catégorie</i> | | |
| Commerçants, artisans et artisans exerçant leur profession en étalage dans les rues et sur les marchés. | | |
| — Redevables occupant un espace d'une surface de : | | |
| a) égale ou inférieure à 2 mètres carrés | 30 | 15 |
| b) supérieure à 2 mètres carrés .. | 50 | 20 |
| Taxe mensuelle | | |
| <i>Deuxième catégorie</i> | | |
| a) Commerçants vendant des boissons fermentées (vins, bière ...) .. | 3.000 | 2.500 |
| b) Artisan façonnier ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant moins de dix et plus de cinq ouvriers, employés ou apprentis | 5.000 | 4.000 |
| — Bijoutier diplômé | 5.000 | 4.000 |
| — Boucher | 5.000 | 4.000 |
| — Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 2.000.000 et supérieur ou égal à 1.000.000 de francs | 5.000 | 4.000 |
| — Coiffeur dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 1 million de francs | 5.000 | 4.000 |
| — Eleveur | 5.000 | 4.000 |
| — Entrepreneur de maçonnerie, de menuiserie, de charpente, de peinture (lorsqu'il occupe moins de 10 ouvriers) | 5.000 | 4.000 |

| Professions | 1 ^{re} zone | 2 ^e zone |
|--|----------------------|---------------------|
| — Hôtelier disposant de moins de 10 chambres | 5.000 | 4.000 |
| — Marchand de bétail | 5.000 | 4.000 |
| — Restaurateur servant des repas dont le menu est égal ou supérieur à 250 francs et inférieur à 350 francs . | 5.000 | 4.000 |
| — Tailleur ayant assortiment d'étoffes et possédant boutique | 5.000 | 4.000 |
| c) Artisan, façonnier, ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant au plus cinq ouvriers, employés ou apprentis | 2.500 | 2.000 |
| — Boulanger | 2.500 | 2.000 |
| — Commerçant au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à un million de francs | 2.500 | 2.000 |
| — Courtier | 2.500 | 2.000 |
| d) Coiffeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million de francs | 2.000 | 1.500 |
| — Exploitants de moulins à maïs et décortiqueurs à café ou à riz | 2.000 | 1.500 |
| — Réparateur de véhicules automobiles et de bicyclettes | 2.000 | 1.500 |
| e) Logeur | 1.500 | 1.000 |
| — Loueurs de charrettes | 1.500 | 1.000 |
| — Marchand de glaces et de sorbets | 1.500 | 1.000 |
| — Photographe | 1.500 | 1.000 |
| — Restaurateur servant des repas dont le menu est inférieur à 250 francs | 1.500 | 1.000 |
| f) Commerçant vendant en ambulance des boissons non alcoolisées ou fermentées | 1.500 | 1.000 |
| <i>Troisième catégorie</i> | | |
| — Co-porteurs, dioulas, marchands forains n'utilisant pas de véhicule automobile | 2.500 | 2.500 |

Art. 23. — Taxes communales.

L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 81-1127 du 30 décembre 1981 qui traite des taxes communales est modifié comme suit :

Taxes communales perçues par voie de rôles

5° Taxe sur les locaux loués en garnis

| a) Taux de remplissage de l'établissement | Taux plafond |
|---|--------------|
| — Taux de remplissage inférieur ou égal à 25 % .. | 2 % |
| — Taux de remplissage compris entre 25 et 70 % .. | 3 % |
| — Taux de remplissage compris entre 50 et 75 % .. | 4 % |
| — Taux de remplissage supérieur à 75 % | 5 % |

L'application de ces taux est strictement subordonnée à la justification par l'établissement du coefficient de remplissage accusé.

b) La taxe est perçue mensuellement.

A cet effet, l'article 29 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan est complété d'un cinquième alinéa rédigé comme suit :

La taxe est perçue mensuellement.

Taxes communales perçues sur titres de recettes

2° Taxes portuaires et aéroportuaires :

Les mesures destinées à modifier les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement des taxes portuaires et aéroportuaires prévues à l'article 27-11 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 81-1127 du 30 décembre 1981, feront l'objet d'une loi.

Dans l'attente de cette loi, les dispositions antérieures seront maintenues.

3° Taxe sur la publicité

Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants

3. — Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit
 2.000 |

Dans les communes de plus de 200 000 habitants et à Abidjan

3. — Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit
 3.000 |

Le reste sans changement.

13° Taxes sur les établissements de nuit

Par mois :

| | |
|--|--------|
| — Dans les communes de moins de 20 000 habitants : | |
| — Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans | 1.000 |
| — Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 7.000 |
| — Pour les établissements, tels que discothèques ou cabarets, et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 10.000 |
| — Dans les communes de 20 001 à 200 000 habitants : | |
| — Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans | 1.000 |
| — Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 14.000 |
| — Pour les établissements, tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 20.000 |
| — Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant la Ville d'Abidjan | 1.000 |
| — Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 21.000 |
| — Pour les établissements, tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente | 30.000 |

Art. 24. — Loi de Finances n° 81-1130 du 30 décembre 1981.

Taxes communales

Les articles 32- 33 et 34 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 qui a fixé le régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan, sont modifiés ou complétés comme suit :

1° Article 32. — La taxe communale dont le taux est fixé à 1 %, est perçue à l'occasion de la délivrance du certificat de conformité ;

2° Article 33. — La taxe est établie sur la valeur de la construction, déterminée lors de l'établissement du certificat de conformité ou du constat de mise en valeur établi sur réquisitoire de l'Administration ;

3° Article 34. — Sont exonérés de la taxe d'équipement les immeubles, constructions, ouvrages et installations visés à l'article 138 du Code général des Impôts ainsi que ceux édifiés par les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier privilégié accordé par l'Etat.

Art. 25. — Le tarif des amendes prévues à l'article 6 de la loi n° 65-248 du 4 août 1965, relative au permis de construire est porté aux montants suivants :

— De 50.000 francs à 10 % de la valeur des travaux exécutés avec un minimum de 300.000 francs.

Le tarif de l'astreinte prévue à l'article 7 de la même loi est porté aux montants suivants :

— 2.500 à 25.000 francs par jour de retard.

Une ristourne égale à 60 % du produit de ces amendes sera accordée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction au permis de construire a été commise.

A Abidjan, la ristourne sera accordée à la Ville.

Le montant de la ristourne est inscrit au titre II du budget de la commune ou de la Ville.

Art. 26. — Dans la limite de la Ville d'Abidjan, lorsque, pour la délivrance d'un permis de construire, une dérogation pour insuffisance de places de stationnement est accordée par le ministre de la Construction et de l'Urbanisme, dans le cadre du règlement d'urbanisme pris en application de la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962, relative aux plans d'urbanisme, un versement compensatoire est mis à la charge du constructeur.

La dérogation est accordée dans la limite de 10 % du nombre de places de stationnement requis par le règlement d'urbanisme en vigueur.

Le montant du versement compensatoire est égale à 2.000.000 de francs par place de stationnement non prévue dans le programme immobilier.

La délivrance du permis de construire est subordonnée au versement de ce montant.

Dans le cas où la destination première des parkings construits n'est pas respectée, il est exigé le versement d'une compensation proportionnelle aux places supprimées.

Art. 27. — L'article 58 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan a autorisé ces collectivités à percevoir des taxes rémunératoires et des redevances dans des conditions à définir par décret.

A ce titre, ces collectivités sont habilitées à instituer une taxe rémunératoire pour financer leur service d'enlèvement des ordures ménagères.

En application de cette disposition, il peut être institué une taxe rémunératoire sur la consommation d'électricité dont le montant, pour chaque assujetti, ne pourra pas excéder :

— Le taux de 2,5 francs par KW d'électricité basse tension consommé à Abidjan ;

— Le taux de 1 franc par KW d'électricité basse tension consommé dans les communes autres que celles composant la Ville d'Abidjan.

La perception de cette taxe sera assurée par les soins de l'Energie Electrique de la Côte d'Ivoire (E.E.C.I.) en sa qualité de compagnie concessionnaire d'un service public, et sera reversée aux communes sous déduction, pour frais de recouvrement, d'une ristourne forfaitaire de cinq pour cent du produit perçu.

Art. 28. — Sous les mêmes conditions de procédure à l'égard de la direction générale des Douanes que celles précédemment édictées, sont confirmées :

1° Les dispositions de l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 79-1048 du 27 décembre 1979 pour la gestion 1980 qui exonèrent de tous droits, contributions et taxes, tant à l'entrée en Côte d'Ivoire qu'au regard de la fiscalité intérieure, les matériels, fournitures et travaux concourant à la réalisation du programme de couverture du territoire national par la Radio Télévision Ivoirienne (R.T.I.) ;

2° Les dispositions de l'article 18 de l'annexe fiscale à la loi de Finances précitée et de l'article 28 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 81-1127 du 30 décembre 1981 pour la gestion 1982 qui exemptent de tous droits d'entrée en Côte d'Ivoire, les fournitures et matériels techniques nommément désignés sur une liste *ad hoc* et strictement destinés aux missions d'information, d'éducation et de formation professionnelle, menées par le ministère de l'Information.

Art. 29. — En complément de l'exonération accordée à la construction du Centre international de Commerce par l'article 29 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 79-1048 du 27 décembre 1979 pour la gestion 1980, l'équipement dudit Centre est également admis en exonération de tous droits à l'entrée sur le territoire national (droit de Douane, droit fiscal, et TVA à l'importation).

Art 30. — Sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée sur le territoire national les matériels des travaux publics énumérés ci-après, destinés à l'entretien routier et acquis dans le cadre d'un prêt consenti par le Fonds national de Coopération économique Outre-Mer :

- 45 Bull-moyens ;
 - 80 Niveleuses ;
 - 25 Chargeuses ;
 - 35 Autocompacteurs ;
 - 50 Benes 6M3 ;
 - 80 Benne 3,5 T ;
 - 60 Plateaux-Ridel bâchés (PRB) 3,5 T ;
 - 7 Camions PRB Graisseurs ;
 - 10 Porte-chars,
- et leurs pièces détachées.

Art. 31. — Les opérations de collecte et d'usinage du paddy en Côte d'Ivoire, effectuées par les sociétés privées signataires de la Convention passée le 10 juin 1982 avec le ministre de l'Agriculture, sont exonérées de TVA et de TPS.

Art. 32. — La réalisation de la première tranche de l'Académie régionale des Sciences et Techniques de la Mer (A.R.S.T.M.) est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 33. — a) Il est créé, au taux de 0,75 % de la valeur FOB déclarée sur les documents d'importation délivrés par les services du ministère du Commerce une taxe sur la valeur de toutes les importations effectuées par la Côte d'Ivoire et soumises au contrôle de la Société générale de Surveillance.

b) Le produit de la taxe est versé dans un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et destiné au financement des opérations de contrôle opérées par la Société générale de Surveillance sur les importations effectuées par la Côte d'Ivoire.

(*) Les tableaux récapitulatifs des recettes et des dépenses du Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1983 et des budgets annexes peuvent être consultés au Service autonome de la Documentation, des Archives et des Publications du ministère de l'Economie et des Finances, Tour SCIAM 17^e étage, téléphone 33-26-67.